

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° R-4253-2024

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(SECTION QUÉBEC)

(ci-après la « FCEI »)

Demanderesse

et

ÉNERGIR, S.E.C.

(ci-après « Énergir »)

Intimée

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI
AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN SURSIS D'EXÉCUTION**

ARTICLES 31(5) ET 34 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*

I. INTRODUCTION

1. Le 29 janvier 2024, une formation de trois régisseurs (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») rend la décision D-2024-007, qui met fin à la Phase 3 du dossier R-4213-2022.
2. Le 29 février 2024, la FCEI dépose une demande en révision administrative (la « **Demande de révision** ») en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (« **LRÉ** ») de la décision D-2024-007.
3. Dans sa Demande de révision, la FCEI demande à la Régie de prononcer un sursis de l'exécution des conclusions de la décision D-2024-007, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la Demande de révision.

¹ RLRQ, c. 6.01.

II. CADRE FACTUEL

4. Le 11 novembre 2022, Énergir dépose à la Régie la Demande d’approbation du plan d’approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d’Énergir, S.E.C. à compter du 1^{er} octobre 2023² (la « **Demande** »), laquelle constitue le dossier R-4213 -2022 de la Régie.
5. Le 21 novembre 2022, la Régie rend la décision D-2022-135, dans laquelle elle accepte de procéder à l’examen de la Demande en deux phases.
6. Le 12 juin 2023, la Régie rend la décision D-2023-074 dans laquelle elle autorise la création d’une Phase 3, qui vise à examiner une nouvelle mesure qu’Énergir souhaite mettre en place et qui implique des modifications aux *Conditions de service et Tarif* d’Énergir.
7. Cette mesure proposée par Énergir vise, en substance, à ce que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du gaz de source renouvelable (« **GSR** »), et ce, dès le 1^{er} avril 2024.
8. L’audience portant sur le fond de la Phase 3 s’est déroulée du 5 au 7 décembre 2023.
9. Le 29 janvier 2024, la Première formation de la Régie rend une décision sur le fond concernant la Phase 3, soit la décision D-2024-007, laquelle est visée par la demande de révision et de sursis de la FCEI.
10. C’est dans ce contexte que la FCEI présente à la Régie une demande de sursis.

III. LES CRITÈRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SURSIS

11. L’article 34 LRÉ confère à la Régie la discrétion de surseoir à l’exécution d’une décision qui est portée en révision. Cet article se lit ainsi :

34. La Régie peut décider en partie seulement d’une demande

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu’elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

12. Une jurisprudence constante révèle que la Régie considère que les pouvoirs généraux de l’article 34 LRÉ lui permettent de surseoir à l’exécution de ses décisions lors de l’instance d’une demande en révision.

➤ [D-2021-122](#), par. 36 :

[36] La Régie s’est déjà penchée sur sa capacité d’ordonner le sursis d’exécution des conclusions d’une décision qui fait l’objet d’une demande de révision. Elle s’est alors fondée sur l’article 34 de la Loi qui lui permet de rendre toute décision ou ordonnance

² Dossier R-4213-2022.

qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées pour conclure qu'elle détient ce pouvoir[15]. Lors de l'examen d'une demande de sursis, la Régie a appliqué les critères propres à l'examen d'une demande d'injonction interlocutoire.

➤ [D-2012-141](#), par. 30.

13. Lorsqu'elle examine une demande de sursis, la Régie se réfère aux critères applicables en matière d'injonction interlocutoire :

➤ [D-2021-122](#), par. 36 à 39.

➤ [D-2012-141](#), par. 31 :

[31] Quant aux critères applicables lors de l'examen d'une demande de sursis, la Régie applique les mêmes critères que ceux applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire. Ainsi, un demandeur doit établir :

- que sa demande de révision présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- qu'il subirait un préjudice sérieux et irréparable si la décision était exécutée pendant l'instance;
- que la balance des inconvénients favorise le sursis d'exécution plutôt que l'exécution de la décision.

[Nous soulignons]

14. La FCEI soumet que les trois conditions sont remplies en l'instance, pour les motifs plus amplement expliqués ci-après.

15. La Régie n'est pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères lorsqu'elle se prononce sur une demande de sursis. Elle peut, à sa discrétion, moduler leur application en faveur d'une interprétation moins exigeante :

➤ [D-2006-133](#), page 5 :

« Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question. »

[Nous soulignons]

➤ Repris dans [D-2016-050](#), par. 37.

16. Dans l'exercice de sa discrétion de moduler l'application de ces critères selon l'objet et les effets de la décision, la Régie est tenue d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la

protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs, conformément à l'article 5 LRÉ.

17. Par ailleurs, la Régie n'a pas à examiner le critère additionnel de l'urgence, puisque ce critère doit seulement être considéré lorsque la demande vise l'obtention d'une ordonnance de nature d'une injonction provisoire. La demande de sursis de la FCEI n'est pas de cette nature.

➤ [D-2016-050](#), par. 38.

IV. L'APPLICATION DES CRITÈRES AU PRÉSENT DOSSIER

A) L'apparence de droit

18. Le demandeur doit démontrer une perspective raisonnable de succès ainsi qu'une faiblesse apparente de la décision attaquée. En fait, il suffit que le demandeur démontre que les motifs qu'il invoque sont sérieux et que la Demande de révision n'est pas vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire pour que ce critère soit satisfait.

➤ [D-2016-050](#), par. 36.

➤ [D-2021-122](#), par. 43.

19. À cette étape, la Régie doit procéder à un examen sommaire des fondements de la demande de révision. La Régie doit se garder de trancher la Demande de révision sur le fond en procédant à cet exercice.

➤ [D-2012-141](#), par. 32.

20. De plus, lorsque l'apparence de droit est claire, la Régie n'aura pas à évaluer la balance des inconvénients, qui est le troisième critère.

➤ [D-2016-050](#), par. 36.

21. En l'instance, la FCEI demande à la Régie de réviser l'ensemble des conclusions de la décision D-2024-007 (« **Conclusions** »), autant pour ce qui est trait aux conclusions en lien avec les clients au service de fourniture que ceux en achat direct.

22. Pour ce qui est des Conclusions en lien avec les clients en achat direct³, il convient de résumer la position de la Régie par les paragraphes suivants de la décision D-2024-007 :

[79] Bien que, tel que mentionné précédemment, le GSR soit inclus dans la définition de « gaz naturel », la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir de ne recevoir, transporter et livrer que le GSR des nouveaux raccordements de clients en achat direct va à l'encontre de son obligation de desservir.

³ Au sens de l'art. 77, al. 2 LRÉ.

[80] En effet, dans le cas des clients en achat direct, la Régie est d'avis que le second alinéa de l'article 77 de la Loi confère au client la possibilité de choisir la source de production de son gaz naturel. L'obligation de desservir d'Énergir à son égard est donc de recevoir ce gaz naturel, le transporter et le livrer. Aucune discrétion n'est octroyée à cet égard à Énergir dans la Loi. Seules des conditions liées, notamment, à la qualité de ce gaz naturel sont prévues aux CST.

[...]

[85] Ainsi, la Régie est d'avis que l'article 77 de la Loi impose à Énergir de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel fourni par un consommateur. À cet égard, la Régie est d'avis qu'Énergir ne pourrait, sans contrevenir à son obligation de desservir prévue au second alinéa de l'article 77 de la Loi, refuser de fournir, transporter et livrer du gaz naturel traditionnel fourni par un nouveau raccordement d'un client en achat direct.

[...]

[87] Dans le cas présent, Énergir soumet que sa proposition quant aux nouveaux raccordements de clients en achat direct qui devraient ne fournir que du GSR, respecte son obligation de les desservir. Tel qu'exprimé plus haut, la Régie ne souscrit pas à cette interprétation.

[88] Or, Énergir plaide également, de façon subsidiaire, que si la Régie venait à conclure que sa proposition ne respecte pas son obligation de desservir à l'égard des clients en achat direct, elle pourrait refuser de recevoir, transporter et livrer du GNT fourni par un consommateur, puisque l'intérêt public le requiert, comme le permet l'article 79 de la Loi.

[...]

[97] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et elle considère que la preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public.

[98] Ainsi, la Régie est d'avis que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.

23. En ce qui concerne toutefois les Conclusions en lien avec les clients au service de fourniture⁴, la Régie se positionne comme suit :

[72] L'examen de la définition de « gaz de source renouvelable » en conjonction avec la définition de « gaz naturel » permet de conclure que le « gaz de source

⁴ Au sens de l'art. 77 al. 1 LRÉ.

renouvelable » est inclus dans la définition de « gaz naturel ». En effet, il s'agit de gaz naturel, mais sa source doit être renouvelable.

[73] Ainsi, la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir de ne fournir et ne livrer que du GSR pour les nouveaux raccordements s'inscrit conformément à son obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 77 de la Loi, en ce qui a trait aux nouveaux raccordements de clients au service de fourniture.

[74] En effet, selon la Nouvelle mesure, Énergir continuerait de livrer et fournir les nouveaux raccordements, mais en choisissant de ne fournir et ne livrer que du GSR aux clients de ces nouveaux raccordements.

[...]

[76] L'obligation de desservir d'Énergir en ce qui a trait aux clients en achat direct diffère de celle prévue à l'égard des clients au service de fourniture.

[77] En effet, en ce qui a trait aux clients au service de fourniture, Énergir a, tel que mentionné plus tôt, l'obligation de fournir et de livrer le gaz naturel à tout client qui le demande sur son territoire. Dans ce cas, c'est Énergir qui fournit le gaz naturel et qui le livre au client. C'est donc Énergir qui a le choix de la source de production du gaz naturel qu'il entend fournir au client.

[...]

[106] Afin de refléter la Nouvelle mesure, Énergir propose des modifications aux chapitres 4.3, 10.4 et 11 des CST, sur la base du texte des CST en vigueur au 1er décembre 2022. Les modifications proposées sont présentées en bleu dans les sections suivantes. Le texte surligné en gris est proposé en réponse à la DDR no 13 de la Régie.

[...]

[115] La Régie est d'avis que les modifications aux CST proposées reflètent adéquatement la Nouvelle mesure relative aux nouveaux Raccordements 100% renouvelables et approuvée à la section 3.7 de la présente décision.

[...]

[117] Conséquemment, la Régie approuve les modifications aux CST, telles que proposées par Énergir aux pièces B-0327 et B-0333 et présentées à la section 4.1 de la présente décision, y incluant la modification apportée par la Régie à l'article 11.2.3.3.2.

[Références omises]

24. Ainsi, la FCEI soumet que les Conclusions de la décision D-2024-007 sont grevées de plusieurs vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 al. 1 (2^o) et (3^o) LRÉ, selon lequel :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue : [...]

2^o lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. [...]

25. La FCEI soumet respectueusement que :

En ce qui concerne les Conclusions en lien avec les clients en achat direct :

26. La Première formation a erré en appliquant erronément l'article 79 LRÉ, puisqu'elle a accordé une dispense hors du contexte permis par la LRÉ :

(a) En conférant un caractère général à l'article 79 LRÉ, alors qu'il prévoit expressément que la dispense doit être analysée de façon individuelle, à l'occasion d'une demande de fourniture de services au sens des articles 77 ou 78 LRÉ;

(i) Rappelons que l'article 79 LRÉ prévoit ce qui suit :

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

[...]

(ii) Alors que la Première formation lui donne un caractère général, nous soumettons que l'article 79 LRÉ n'a pas pour vocation à rendre caduque l'application de l'article 77 LRÉ, mais simplement à l'écartier dans les circonstances du traitement d'une demande de fourniture en particulier.

(b) En interprétant de façon erronée le critère de l'« intérêt public » au sens de l'alinéa 1 de l'article 79 LRÉ, en élargissant sa portée de manière à usurper le rôle du législateur.

27. La Première formation n'a pas donné à la FCEI l'opportunité d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79, ce qui viole le principe de justice naturelle de l'*audi alteram partem* :

- (a) En faisant de la dispense de l'article 79 LRÉ un élément central de sa décision, alors que celle-ci a été soulevée pour la première fois lors des plaidoiries d'Énergir;
- (b) En omettant de permettre à la FCEI de présenter une preuve à cet égard, malgré une demande expresse à cet effet, lors de l'audience du 7 décembre 2023.
 - (i) Malgré une demande claire et manifeste de la FCEI à cet égard, la Première formation n'a pas indiqué aux parties qu'elle considérerait la dispense de l'article 79 LRÉ dans sa décision. Or, si la Première formation avait suivi le processus réglementaire applicable, la FCEI aurait pu préparer adéquatement une preuve à l'égard de cette dispense et présenter ses observations, tel que le premier alinéa de l'article 38 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R-6.01, r. 4.1, lui permet de le faire :

38. À moins d'instructions contraires de la Régie, un participant à une audience peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position.

- (ii) Si la demande initiale d'Énergir dans ce dossier avait initialement présenté l'option d'une demande de dispense en vertu de l'article 77 LRÉ, la FCEI aurait pu faire valoir son droit de présenter une preuve et de tester les prétentions d'Énergir notamment par le biais des demandes de renseignements et interrogatoires.
- (iii) La Cour suprême indique qu'une violation au droit d'être entendu est en soi suffisante pour invalider une décision, sans égard à l'effet potentiel de la preuve sur le résultat de la décision :

➤ *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, par. 23, cité à maintes reprises, par exemple dans *Robert c. PF Résolu*, 2022 QCCA 735 et dans *Smith c. Concordia University Arts and Science Federation of Associations*, 2021 QCCS 4542, par. 28.

[J]'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce

sens de la justice en fonction d'hypothèses sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition.

[Nous soulignons]

(iv) En matière administrative, la Régie a déjà statué à l'effet que l'administré doit pouvoir apporter toute la preuve nécessaire au débat :

➤ [D-2013-030](#), par. 72, citant P. Garant, *Droit administratif*, 6e édition, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 622-638 :

L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation.

28. La Première formation a omis de chercher à trouver un équilibre entre l'intérêt public et la protection du consommateur, contrairement à son devoir imposé par l'article 5 LRÉ :

(a) En omettant complètement de considérer la protection des consommateurs lorsqu'elle détermine qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la dispense prévue à l'article 79 LRÉ, notamment au paragraphe 97 de la décision D-2024-007;

(b) En interprétant la notion d'« intérêt public » de manière à accorder une valeur prépondérante aux cibles de réduction des émissions de GES fixées par le Gouvernement.

En ce qui concerne les conclusions en lien avec les clients au service de fourniture :

29. La Première formation a agi de façon *ultra vires* en statuant qu'Énergir a un droit de choisir la source du gaz naturel qu'elle fournit :

(a) Rappelons qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 63 de la LRÉ, Énergir détient un monopole de distribution. Toutefois la source de production du gaz naturel à transporter et distribuer n'est pas spécifiée par la loi, ni réglementée.

(b) En effet, contrairement à ce que la Première formation allègue au paragraphe 77 de la décision D-2024-007, il n'apparaît nullement de la loi ou des règlements qu'Énergir aurait « le choix de la source de production du gaz naturel qu'il entend fournir au client ». D'ailleurs, la Première formation ne motive aucunement une telle position.

(c) Or, en octroyant à Énergir la possibilité d'imposer une source de production pour le gaz naturel que le distributeur fournit lui-même aux clients au service de fourniture, la Première formation agit *ultra vires*, en dehors du cadre légal qui la régit.

- (d) Par une telle décision, la Première formation empêche tout nouveau consommateur de se prévaloir de ses choix quant au gaz naturel qu'il est en mesure d'acquérir, puisque :
 - (i) Soit, en tant que client en achat direct, le consommateur sera contraint d'acheter du gaz naturel de source renouvelable auprès de producteurs tiers, de sorte que la Première formation supprime l'accès de la clientèle québécoise à un marché complet;
 - (ii) Soit, en tant que client au service de fourniture, le consommateur sera contraint d'acheter du gaz naturel de source renouvelable auprès d'Énergir.
 - (e) La FCEI soumet que le fait pour Énergir de fournir du gaz naturel de source renouvelable est une des options pour le distributeur de rencontrer son obligation aux termes de l'article 77 LRÉ, mais que rien dans la LRÉ ne permet à Énergir, ni à la Régie, de moduler cette obligation selon des critères étrangers au texte de la loi.
30. En somme, ces motifs de révision et la nature des questions qui en découlent sont sérieux et présentent des chances raisonnables de succès. La Demande de révision n'est pas vouée à l'échec, elle n'est pas futile, vexatoire ou dilatoire.
31. À plus forte raison, la FCEI soumet respectueusement avoir démontré que la Demande de révision jouit d'une apparence de droit claire considérant la nature des questions soulevées (d'ordre constitutionnel et en lien avec une décision rendue *ultra vires* par la Première formation).

B) L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable

32. Un préjudice sérieux ou irréparable est un préjudice qui ne peut être adéquatement compensé par des dommages-intérêts, ou qui peut difficilement l'être. Ce préjudice doit être réel et certain et n'a pas à être à la fois sérieux et irréparable.
- [D-2016-050](#), par. 36.
33. La FCEI est une association patronale qui regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (« PME ») à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec. Elle veille à assurer la prospérité économique de ses membres, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens du Québec.
34. La FCEI est intervenue au présent dossier puisqu'une grande proportion des PME qu'elle représente sont assujetties aux tarifs de petits et moyens débits d'Énergir. Ce faisant, la décision D-2024-007 de la Régie a une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités de ses membres.
35. La décision D-2024-007 permet à Énergir d'imposer aux nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel de n'être approvisionnés qu'en GSR ou à

opter pour la solution biénergie d'électricité – GSR, tant pour les clients en service de fourniture que ceux en achat direct.

36. Cette décision octroie donc à Énergir le pouvoir d'imposer la source de gaz naturel qu'elle fournit et transporte. Ainsi, le consommateur sera contraint d'acheter uniquement du GNR, plus coûteux et moins disponible que du gaz naturel traditionnel (« GNT »).
37. Permettre l'exécution de cette décision causera un préjudice aux clients d'Énergir visés par cette mesure, puisque les clients en nouveaux raccordements devront alors procéder à une décision d'investissement sur la base d'une information (le tarif du gaz naturel) qui pourra ne plus devenir véridique si la révision de la décision D-2024-0007 était accordée.
38. La décision d'investissement de la clientèle visée consistera à choisir entre un raccordement au système de gaz naturel, ou de biénergie si disponible, ou au système de tout à l'électrique.
39. Une fois une telle décision prise et mise en œuvre, c'est-à-dire que les installations sont réalisées en conséquence et les prix ajustés, la décision est irréversible.
40. En effet, si la décision D-2024-007 devait être renversée, il serait très difficile, si ce n'est illusoire, de considérer qu'une telle décision d'affaires puisse être compensée si la clientèle se tournait vers un choix technologique et perdait alors son droit de choisir une alternative plus compétitive dans un contexte où le client aurait le libre choix de sa source d'énergie.
41. Par exemple, il serait inadéquat et déraisonnable de considérer le démantèlement des installations électriques d'un client qui aurait choisi le TAÉ dans un contexte où il n'aurait pas accès au GNT comme une résultante d'une compensation du dommage lié à l'entrée en vigueur des CST telles qu'approuvées par la Régie dans la décision sous révision.
42. Cela est également vrai d'un client qui aurait opté pour la biénergie dans un contexte où il n'aurait pas accès au GNT alors qu'il aurait choisi le 100% gaz si celui-ci lui avait été accessible.
43. Ce faisant, Énergir ne serait pas, ou difficilement, en mesure d'offrir une compensation aux clients visés.
44. La décision D-2024-007 produira également des effets sur les clients dont le choix technologique n'aurait pas été influencé par la décision D-2024-007.
45. Puisqu'une hausse du coût du gaz naturel induira nécessairement une augmentation du coût des services rendus par les PME, les consommateurs subiront alors un préjudice sérieux et irréparable, puisqu'il sera impossible de les identifier et de leur offrir une compensation advenant une révision de la décision D-2024-007. La Régie se doit de considérer ce facteur dans sa décision, conformément à son devoir prévu à l'article 5 LRÉ.
46. Enfin, si la décision D-2024-007 venait à être révisée, en permettre l'exécution durant le processus de traitement de la Demande de révision créerait une situation d'iniquité majeure entre 1) les clients en nouveaux raccordements entre le 1^{er} avril 2024 et la décision sur la

demande de révision, et 2) les clients en nouveaux raccordements après la décision sur la Demande de révision. Les premiers seraient en effet confrontés à un marché moins ouvert en termes de gaz naturel disponible, tandis que les seconds pourront bénéficier du *statu quo* et des tarifs plus compétitifs qui vont de pair.

47. Finalement, en cas de révision de la décision D-2024-007, la Demande de révision deviendrait essentiellement théorique à l'égard des clients en nouveaux raccordements qui, durant le processus de traitement de la Demande de révision, auront fait le choix du Tout à l'électrique sur la base des informations alors disponibles, puisque, pour les raisons exposées ci-haut, il ne sera pas possible pour cette clientèle de revenir en arrière.
48. La jurisprudence favorise l'octroi de sursis dans les situations où il existe un risque que la demande sur le fond devienne théorique.

➤ *Dal Pozzo Nizard c. Collège des Médecins du Québec*, [2019 QCCA 1488](#), par. 6:

[6] Tel que mentionné, sans le sursis, le pourvoi en révision judiciaire devant la Cour supérieure deviendra académique. Il est reconnu par des juges de la Cour traitant des demandes de sursis d'exécution provisoire que même si le jugement de première instance n'est pas nécessairement affecté d'une faiblesse apparente, il est approprié d'accorder le sursis d'exercice dans une situation où l'appel sera rendu académique sans l'octroi d'un sursis. Le même raisonnement s'applique en l'espèce.

[Références omises]

49. Pour toutes ces raisons, l'exécution immédiate des conclusions de la décision D-2024-007 causera des préjudices sérieux et irréparables et un sursis s'impose.

C) La prépondérance des inconvénients

50. La FCEI soumet qu'il existe un droit clair à la révision, tel que plus amplement exposé précédemment. Dans de telles circonstances, la jurisprudence indique que la Régie n'a pas à examiner le critère de la balance des inconvénients.

➤ [D-2016-050](#), par. 36.

51. Subsidiairement, advenant que la Régie considère que ce critère doit être examiné, elle doit déterminer si la balance des inconvénients favorise le sursis plutôt que l'exécution de la décision visée par la Demande de révision. Ce critère consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse la demande de sursis.

➤ [D-2016-050](#), par. 36.

➤ [D-2012-141](#), par. 37.

52. En l'espèce, la FCEI soumet que la balance des inconvénients penche fortement en faveur d'un sursis de l'exécution de la décision.
53. Le sursis de l'exécution aura pour effet de maintenir un *statu quo* jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans la Demande de révision.
54. Énergir ne subirait aucun préjudice d'un sursis de l'exécution de la décision, puisque maintenir un *statu quo*.
55. Inversement, permettre l'exécution de la décision D-2024-007 portera atteinte aux droits des clients d'Énergir, qui comprend des membres de la FCEI. Ceux-ci devront subir de multiples inconvénients, puisqu'ils devront composer avec une hausse immédiate des tarifs de transport et fourniture de gaz naturel et prendre des décisions d'investissement irréversibles, tel que plus amplement décrit précédemment.
56. Lorsqu'elle est appelée à statuer sur des demandes de sursis, la Régie a jugé à maintes reprises que la balance des inconvénients favorisait le maintien d'un *statu quo*.
- [D-2016-050](#), par. 54.
 - [D-2012-141](#), par. 37.
57. Notons par ailleurs que la décision en révision D-2024-007, prévoyait déjà un délai de mise en œuvre au 1^{er} avril 2024, sans toutefois que ce délai ne soit justifié, de sorte qu'octroyer quelques semaines supplémentaires avant l'entrée en vigueur des CST modifiées, le cas échéant, n'entraînera aucune conséquence supplémentaire à celle de la décision D-2024-007.
58. Pour ces raisons, la FCEI soumet qu'il est préférable de maintenir le *statu quo* durant l'examen de la Demande de révision et soumet à la Régie que la prépondérance des inconvénients milite clairement pour un sursis.

V. CONCLUSION

59. La FCEI demande donc à la Régie d'**ORDONNER** le sursis immédiat de l'exécution des conclusions de la décision D-2024-007 de la Régie, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final sur le fond soit rendu dans la Demande de révision administrative.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 mars 2024

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante, la FCEI